

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset
Inselgasse 1
3003 Berne

tabakprodukte@bag.admin.ch

Berne, le 4 octobre 2023 usam-MH/nf

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) Réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Par lettre du 21 juin 2023, l'Union suisse des arts et métiers usam a été invitée à prendre position dans le cadre de la consultation sur l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab).

L'Union suisse des arts et métiers usam ainsi que l'Alliance des milieux économiques pour une politique de prévention modérée AEPM font front uni pour rejeter cette ordonnance dans son intégralité.

A titre préliminaire, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que chaque branche économique a le même droit à ce que l'administration respecte le cadre des compétences déléguées lors de l'élaboration de dispositions d'exécution et évite toute bureaucratie inutile. L'intérêt pour des réglementations pragmatiques et raisonnables doit également être pris en compte par l'administration, indépendamment de l'industrie concrètement concernée. Cela vaut également pour l'industrie du tabac.

Au vu de ce qui précède, les adaptations suivantes doivent impérativement être apportées à l'avant-projet :

- Exiger des "notices d'information" qui génèrent du littering (art. 10) entraînerait des effets indésirables sur l'environnement. C'est pourquoi les indications prévues à l'art. 17, al. 1, LPTab doivent pouvoir être apposées dans ou sur l'emballage.
- Il faut que les indications prévues à l'art. 17, al. 1, LPTab puissent être apposées dans une langue officielle et non obligatoirement dans toutes les langues officielles (art. 12). Cela correspond d'ailleurs à la réglementation relative aux indications obligatoires (art. 11).
- Afin d'éviter toute confusion chez les consommateurs, les mises en garde pour les produits similaires doivent impérativement tenir compte du profil de risque de chaque produit (art. 13).
- Il est absurde et injustifiable d'exiger d'apposer des mises en garde en cas de parrainage par une entreprise (voir la remarque correspondante à la page 14 du rapport explicatif en lien avec l'art. 15), notamment parce que les entreprises peuvent fabriquer et vendre d'autres produits en plus des produits

du tabac ou des cigarettes électroniques. Une telle exigence n'est rien d'autre qu'un acharnement bureaucratique contre une industrie/branche et est en outre dépourvue d'une base légale suffisante.

- Pour des raisons de cohérence et de coûts, le premier changement de série des mises en garde combinées doit être fixé au 1er janvier 2028 (art. 17).
- En ce qui concerne les liquides pour les cigarettes électroniques, le seuil permettant de regrouper des ingrédients lors de leur annonce à l'OFSP est beaucoup trop bas. Ce dernier doit respecter au moins les exigences de l'UE, c'est-à-dire 0,1 % d'e-liquide, soit 1mg/ml (art. 25).
- La délégation de compétence à l'OFSP permettant de décider de l'effet préventif ou de la nécessité de renouveler les mises en garde dépasse le cadre des compétences déléguées et pourrait être appliquée de manière arbitraire. La cadence de renouvellement des mises en garde doit être fixée à 12 ans au minimum, également pour des raisons de coûts (art. 43).
- Les règles techniques de présentation des mises en garde en vigueur doivent être maintenues en ce qui concerne les couleurs. Les variations de couleurs proposées vont au-delà des exigences de l'UE. C'est pourquoi elles doivent être rejetées (annexe 1, points 1.1 et 1.2).
- Il n'a pas été démontré que la modification proposée de l'ordonnance sur le fonds de prévention du tabagisme est nécessaire. De plus, elle outrepassse le cadre des compétences déléguées. Enfin, elle doit également être rejetée par principe pour des raisons de bonne gouvernance et de politique fiscale (art. 4, al. 2, let. a, OFPT).

Nous vous prions de vous référer aux soumissions des entreprises directement concernées ainsi qu'à celle de leur association faitière, Swiss Cigarette, pour la modification concrète des articles susmentionnés.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de notre avis et restons à votre disposition pour toute information ou explication complémentaire.

Avec nos salutations distinguées

Union suisse des arts et métiers usam



Kurt Gfeller
Vice-directeur



Mikael Huber
Responsable du dossier